

Prépa DEES  
**Diplômes Européens de Compétences  
Professionnelles Numériques (D.E.C.P.)  
de niveau + 2**

5200

Règlement spécifique des examens des Diplômes Européens de Compétences Professionnelles Numériques (D.E.C.P.)

5210

Architecture générale des Diplômes Européens de Compétences Professionnelles Numériques (D.E.C.P.)

5220

Diplômes Européens de Compétences Professionnelles Numériques (D.E.C.P.): Unités Capitalisables constitutives

5230

Référentiel par spécialité





5200

**Règlement spécifique des examens des  
Diplômes Européens de Compétences  
Professionnelles Numériques (D.E.C.P.)**



## 5200.01 Titre I : Dispositions générales

**Art. 1** - Le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est délivré par la Fédération Européenne des Ecoles.

Il atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle et numérique, et qu'ils sont aptes à tenir les emplois de techniciens supérieurs dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de services ou celles relevant des arts appliqués, capables de modifier leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter tout au long de leur vie professionnelle, et pour valoriser et valider leurs acquis.

**Art. 2** - Les spécialités des Diplômes Européens de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) sont créées par la Fédération Européenne des Ecoles

Pour chaque spécialité, la décision établit le règlement spécifique qui comporte le référentiel de formation ainsi que le référentiel d'examen particulier, qui fixent les conditions spécifiques de délivrance.

**Art. 3** - Le règlement spécifique d'un examen FEDE détermine les niveaux d'exigences requis pour l'obtention du diplôme européen.

Le référentiel de formation est organisé en unités capitalisables constitutives d'un ensemble cohérent au regard de la finalité de la formation, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs.

Certaines unités capitalisables sont communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de formation peut comporter des unités capitalisables dont l'option est facultative.

Le référentiel peut également proposer, au choix, l'option entre plusieurs unités capitalisables d'importance équivalente.

Il indique la durée du cycle d'études ou de formation conseillée pour sa préparation.

## 5200.02 Titre II : Modalités de préparation

**Art. 4** - Le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est préparé :

- en formation initiale temps plein ou temps partiel dans les écoles membres de la Fédération Européenne des Ecoles ou ayant le statut d'observateur.
- par la voie de la formation professionnelle continue au sein des écoles membres de la FEDE ou ayant le statut de membre associé.
- en tant que candidat libre, pour les étudiants ajournés à l'examen, souhaitant tenter à nouveau d'obtenir le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP).

**Art. 5** - L'admission dans une section préparatoire au Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est organisée sous la seule responsabilité des directeurs d'établissement.

**Art. 6** - La formation dispensée au titre de la préparation du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est organisée en un cycle d'études d'une durée de 2 ans composé de quatre semestres.

**Art. 7** - L'inscription aux épreuves du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) en formation initiale ou par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte de plein droit aux candidats qui :

- sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat, organismes ou Institution de l'Union Européenne sanctionnant la fin des études secondaires et/ou permettant d'accéder aux études universitaires.
- sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat, organismes ou Institution hors de l'Union Européenne sanctionnant la fin des études secondaires et/ou permettant d'accéder aux études universitaires de leur pays respectif, après contrôle sous la responsabilité du Directeur d'Etablissement.

Dans les autres cas, l'inscription aux épreuves du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) peut être acceptée sous la responsabilité du Directeur d'Etablissement, qui aura procédé à l'évaluation des compétences acquises de manière adéquate.

### 5200.03 Titre III : Conditions de délivrance

**Art. 8** - Le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par le candidat des capacités, compétences, savoir et savoir-faire constitutifs des unités capitalisables prévues par le référentiel de formation de chaque spécialité du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) .

Tout candidat peut présenter tout ou partie des unités capitalisables choisies parmi celles proposées par le référentiel d'examen.

**Art. 9** - L'examen conduisant à la délivrance du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est proposé dans une forme progressive, par laquelle le candidat passe l'examen par unités capitalisables. Il choisit de ne présenter que certaines unités capitalisables constitutives du diplôme européen au cours d'une même session. Le référentiel d'examen peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités capitalisables.

**Art. 10** - L'examen est constitué d'épreuves orales et/ou écrites obligatoires organisées

chaque fin de semestre.

Chaque unité capitalisable est affectée d'un certain nombre de crédits.

Les crédits représentent le volume de travail que l'étudiant est supposé avoir fourni pour pouvoir se présenter à l'examen.

Ils expriment la quantité de travail que chaque unité capitalisable requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans l'établissement, c'est à dire : les cours, les travaux dirigés, les séminaires, les stages, les recherches, les enquêtes sur le terrain, le travail personnel ainsi que les examens.

Dans ce cadre, les crédits représentent le volume de travail d'une année d'études.

L'octroi de crédits est associé aux notes A, B, C, D, E combinées des mots clés adéquats (excellent, très bien, bien, satisfaisant, passable) et de définition numérique représentatif de pourcentage de candidats admis.

Notes ECTS*	Pourcentage d'étudiants admis qui devraient obtenir la note	Définition
A	10	EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
B	25	TRES BIEN : résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
C	30	BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
D	25	SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
E	10	PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux
FX		INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit
F		INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire

\* voir définition chapitre 90 - Définitions

Ces informations figurent sur le relevé de notes.

Les crédits sont valables 5 ans à compter de leur date d'obtention. Une attestation de réussite valable pour cette durée peut être délivrée.

**Art. 11** - La formation préparatoire au Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) s'inscrit dans une démarche résolument tournée vers la professionnalisation dans un contexte européen, avec pour objectif principal de développer de réelles compétences de niveau V du Cadre Européen des Certifications par l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC).

La correspondance entre les niveaux du Cadre Européen des Certifications par l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) et le nombre d'années de formation post enseignement secondaire est la suivante :

Enseignement post baccalauréat	Niveaux du Cadre Européen des Certifications (CEC)	Exemples de diplômes concernés
Bac +2	Niveau V	DECP, DECN, DUT, BTS...
Bac +3 (L)	Niveau VI	DEES, Licences Professionnelles
Bac +5 (M)	Niveau VII	Masters
Bac +6 (D)	Niveau VIII	Doctorats

**Art. 12** - Pour se présenter à l'examen les candidats doivent :

- avoir suivi une préparation au diplôme en formation initiale à temps plein ou temps partiel ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement membre de la FEDE ou ayant le statut d'observateur.
- en outre, être inscrits en vue de l'obtention du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) ou de certaines unités capitalisables.
- s'être acquittés des droits individuels exigés au moment de l'inscription.

**Art. 13** - Dans des conditions fixées par le Bureau Européen des Examens, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP).

Cette demande de dispense doit obligatoirement être formulée, auprès du Bureau Européen des Examens, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours avant la date limite des inscriptions définitives et doit être accompagnée de l'ensemble des justificatifs permettant d'appuyer la demande (copie de diplômes, relevés de notes précisant le nombre de crédits obtenus, etc...)

En tout état de cause, l'attribution par le Bureau Européen des Examens est soumise aux conditions suivantes :

- *Unité d'Enseignement de Culture et Citoyenneté Européennes (UE A)* : Aucune dispense ne peut être accordée pour ces épreuves (UC A1, A2)
- *Unité d'Enseignement de Langue Vivante Européenne (UE B)* : Une dispense peut être accordée à un candidat, sous réserve de production de sa part, d'une attestation prouvant la validation d'un niveau du CECR au moins égal au niveau de référence utilisé pour l'épreuve de langue du diplôme FEDE auquel il est inscrit (Niveau A2 du CECR pour un D.E.C.P.)
- *Unité d'Enseignement de Compétences Professionnelles (UE C)* : Une dispense peut être accordée à certaines unités capitalisables constitutives de cette unité d'enseignement.



Le candidat devra alors justifier de l'obtention au minimum du nombre de crédits ECTS correspondant aux unités pour lesquelles il demande une dispense, suite à la validation de la partie professionnelle d'un diplôme de niveau bac +2 dans la même spécialité.

- *Unité d'Enseignement de Techniques Professionnelles métier (UE D)* : Une dispense peut être accordée à certaines épreuves professionnelles écrites.

Le candidat devra avoir validé la partie professionnelle d'un diplôme de niveau bac +2 de la même spécialité, et dans ce cadre avoir obtenu au moins 50 crédits ECTS.

Un examen du dossier sera alors fait par le Bureau Européen des Examens, qui est seul compétent dans l'attribution et la mise en œuvre de ces dispenses.

L'accord d'une dispense d'épreuve par le Bureau Européen des Examens, entraîne l'obtention par le candidat de la note académique de 10/20 à l'unité capitalisable concernée.

La décision arrêtée est définitive

Aucune dispense ne pourra être accordée à l'épreuve professionnelle orale qui devra obligatoirement être passée.

**Art. 14** - Au titre de la validation des acquis professionnels, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle certaine peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du diplôme.

Les demandes de dispenses doivent être adressées au Bureau Européen des Examens,, par lettre recommandée avec accusé de réception au début de la formation.

Le Bureau Européen des Examens, prendra sa décision dans un délai d'un mois.

Les comptes rendus de validation d'acquis établis par des organismes agréés pourront être pris en compte.

**Art. 15** - Les dispenses accordées au titre des articles 13 et 14 ci dessus ne peuvent porter sur la totalité des unités capitalisables du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP).

**Art. 16** - Conformément à l'article 36 du Règlement Général des Examens Européens FEDE, le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) est délivré aux candidats dont les résultats aux examens répondent aux trois conditions suivantes

- l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,

- l'obtention d'une note supérieure à 6/20 dans chaque unité d'enseignement constitutive du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP).

- l'obtention d'une note supérieure à 0/20 dans chaque unité capitalisable.

Certains crédits peuvent ne pas être obtenus.

Pour les notes des épreuves facultatives, les points au-dessus de 10/20, multipliés par deux, s'ajoutent au total des points.

La combinaison des notes et des crédits dresse un bilan quantitatif et qualitatif du travail accompli par l'étudiant et figure sur le supplément au diplôme.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) considéré de présenter l'ensemble des unités capitalisables non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux unités capitalisables à nouveaux subies.

**Art. 17** - Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence d'un candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée est sanctionnée par la note zéro.

**Art. 18** - Le référentiel d'examen particulier de chaque spécialité de Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) fixe la liste, la nature, le coefficient, le nombre de crédits sanctionnant l'acquisition des unités capitalisables et la durée des épreuves ponctuelles.

**Art. 19** - Les résultats définitifs aux unités capitalisables résultent de la délibération du Jury de Diplômes, souverain dans ses décisions prises conformément au Règlement Général des Diplômes FEDE.

## 5200.04 Titre IV : Organisation des examens

**Art. 20** - Une session de chaque épreuve d'examen au moins est organisée chaque année scolaire ou universitaire dans l'ensemble des régions européennes. Une session par semestre est recommandée.

**Art. 21** - A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité du diplôme européen.

**Art. 22** - Les sujets des épreuves sont choisis par la Commission de choix des sujets réunie sous la présidence du Directeur du Bureau Européen des Examens.

**Art. 23** - La délivrance du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) résulte de la délibération du Jury de Diplômes, constitué selon l'article 32 du Règlement Général des Diplômes FEDE.

**Art. 24** - Le Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) de niveau V du Cadre Européen des Certifications par l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) est délivré par le Président FEDE OING, sur proposition du Jury de Diplômes.

**Art. 25** - Un candidat ayant échoué à un examen FEDE a le droit de se représenter en candidat libre.

**Art. 26** - Dans le cadre des épreuves de culture et citoyenneté européennes (A1 et A2), de compétences professionnelles écrites et de techniques professionnelles écrites **exclusivement**, l'utilisation d'un dictionnaire bilingue " Langue de composition de l'épreuve/Langue maternelle du candidat " est autorisée.

Ce dictionnaire bilingue doit obligatoirement être au format papier, en un seul volume et vierge de toute annotation.

Sont donc interdits tous les autres supports : téléphones portables, traducteurs électroniques, etc..., la liste n'étant pas exhaustive.

Seuls les dictionnaires linguistiques sont autorisés.

Sont donc interdits les dictionnaires thématiques et dictionnaires précisant la définition des termes traduits.

**Art. 27** - Un candidat rencontrant des difficultés d'ordre médical rendant difficile le passage des épreuves auxquelles il est inscrit, peut demander à bénéficier d'un aménagement des conditions de passage de ces épreuves.

La demande doit être formulée auprès du Bureau Européen des Examens, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois avant le début desdites épreuves et doit obligatoirement être attestée par un certificat médical.

Les demandes seront individuellement étudiées par le Bureau Européen des Examens qui définira, le cas échéant, le type d'aménagement accordé aux candidats (agrandissement des sujets d'examens, tiers temps...)

Le Bureau Européen des Examens valide la mise en œuvre et les conditions d'applications des aménagements des épreuves accordées à certains candidats.

La décision arrêtée par le Bureau Européen des Examens est définitive et sans appel.

## 5200.05 Titre V : Dispositions transitoires

**Art. 28** - Les dispositions de la présente décision s'appliquent à l'ensemble des spécialités du Diplôme Européen de Compétences Professionnelles Numériques (DECP) à compter du 17 octobre 2015.

**Art. 29** - Les candidats ajournés ou engagés dans des formations correspondant à ces spécialités passeront l'examen conformément aux dispositions de la présente décision, à la session 2016.

**Art. 30** - Le Directeur du Bureau Européen des Examens est chargé de l'exécution de la présente décision.

